

RÈGLEMENT NO. 2022-328
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ANIMAUX ET LE
CONTRÔLE ANIMALIER

CONSIDÉRANT QUE	le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Rougemont;
CONSIDÉRANT QUE	le règlement sur les animaux de la municipalité de Rougemont 2021-307 a été remplacé par le règlement uniformisé sur les animaux numéro 2022-323, lequel ne traite pas des chats et poules domestiques;
CONSIDÉRANT QU'	il est nécessaire d'encadrer la garde de chats et de poules domestiques sur le territoire de la municipalité;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
EN CONSÉQUENCE,	il est par le présent règlement numéro 2022-328 décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et ses annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique en sus des dispositions prévues dans le *Règlement sur les animaux 2022-323*.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les expressions et mots définis à l'article 4 du *Règlement sur les animaux 2022-323* s'appliquent dans le présent règlement.

ARTICLE 4 APPLICATION

Sont autorisés à appliquer le présent règlement, le fonctionnaire désigné de même que le contrôleur avec qui la municipalité a conclu une entente. Cette personne ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité aux fins d'application du présent règlement.

ARTICLE 5 VISITE

Le fonctionnaire désigné, le contrôleur, de même que tout agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices est tenu de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du règlement.

ARTICLE 6 GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS

ARTICLE 7 NOURRITURE POUR CHATS

Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien. La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps.

ARTICLE 8 STÉRILISATION

Pour prévenir et diminuer les nuisances rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats sur le territoire de la municipalité, le gardien d'un chat qui va à l'extérieur doit au préalable avoir fait stériliser son animal en milieu urbain.

Cette règle ne s'applique pas au producteur agricole mais s'applique pour tout citoyen qui n'est pas reconnu comme producteur agricole en milieu agricole.

Le fonctionnaire désigné ou le contrôleur peut demander une preuve de stérilisation de tout chat qui erre sur le territoire urbain de la municipalité.

ARTICLE 9 MÉDAILLE OBLIGATOIRE

Le gardien d'un chat qui va à l'extérieur d'une habitation doit identifier son animal au moyen d'un médaillon.

ARTICLE 10 FRAIS

La somme à payer pour l'obtention d'une médaille est établie par le règlement annuel décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la municipalité de Rougemont ou entre la municipalité et le contrôleur désigné par la municipalité selon l'entente en vigueur et tel que démontré à l'annexe D du *Règlement sur les animaux 2022-323*, s'il y a lieu. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transférée d'un chat à un autre.

Pour obtenir la médaille, le gardien doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir au contrôleur son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chat, la preuve de stérilisation et toute indication utile pour établir l'identité de ce dernier.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POULES URBAINES

ARTICLE 11 GARDE DE POULES

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions indiquées au présent chapitre.

ARTICLE 12 NOMBRE D'OISEAUX

Nonobstant l'article 8 du *Règlement sur les animaux 2022-323*, un maximum de cinq (5) poules peuvent être gardées par terrain. Il est interdit de garder un coq.

ARTICLE 13 POULAILLER ET PARQUET EXTÉRIEUR

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain. Celui-ci doit être situé dans les cours latérales ou arrière. La superficie minimale du poulailler doit correspondre à 0.37m² par poule et l'enclos de promenade à 0.92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m². La superficie maximale du parquet extérieur est de 10 m².

et la hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2.5 m, mesuré à partir du niveau moyen du sol entourant le poulailler.

Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h.

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels les moufettes, les rats ou les ratons-laveurs.

ARTICLE 14 LOCALISATION

La garde de poules est autorisée dans toutes les zones autorisant l'usage « habitation unifamiliale isolée ». Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler. Le poulailler n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé au règlement de zonage.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et 1 m de la ligne arrière.

ARTICLE 15 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à la garde de poule ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 16 VENTE DES PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de la garde de poules est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 17 MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir ou un vétérinaire que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques, le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième aliéna ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut être converti en bâtiment accessoire dans le respect des conditions normes applicables aux bâtiments accessoires stipulées au *Règlement de zonage 2018-242*.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 FRAIS DE GARDE ET DE CAPTURE

Il est imposé et sera prélevé de tout gardien pour la capture et la garde d'un animal, tout tarif décrété dans le règlement annuel décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la municipalité de Rougemont ou entre la municipalité et le contrôleur désigné par la municipalité selon l'entente en vigueur et tel que démontré à l'annexe D du *Règlement sur les animaux 2022-323*, s'il y a lieu.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 19 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 20 PERCEPTION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRAVE

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à toute personne chargée de l'application du présent règlement.

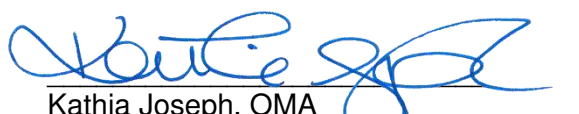
ARTICLE 22 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur, tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Guy Adam
Maire


Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 mai 2022
Dépôt du projet de règlement : 2 mai 2022
Adoption : 6 juin 2022
Publication : 8 juin 2022
Entrée en vigueur : 8 juin 2022